

Brochure n° 3256 | Convention collective nationale

IDCC : 1589 | **MAREYEURS-EXPÉDITEURS**

**Avenant du 17 juin 2022**  
à l'annexe II de la convention collective  
relatif aux salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

NOR : ASET2251133M

IDCC : 1589

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UMF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**FNPD CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

La valeur des salaires minima est réévaluée et s'établit comme suit, selon la grille ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### Grille salariale en euros

##### Base 151,67 heures/mois

| Niveau | Salaire horaire | Salaire mensuel |
|--------|-----------------|-----------------|
| I      | 10,90           | 1 653,20        |
| II     | 11,00           | 1 668,37        |
| III    | 11,12           | 1 686,57        |
| IV     | 11,20           | 1 698,70        |
| V      | 11,55           | 1 751,79        |
| VI     | 12,58           | 1 908,01        |
| VII    | 15,92           | 2 414,59        |
| VIII   | 20,92           | 3 172,94        |

## Article 2

Tout salarié ayant une ancienneté dans l'entreprise de 6 mois au niveau I doit être classé au niveau II.

## Article 3 | *Justifications de l'absence de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

La branche du mariage comptait selon les dernières statistiques publiées par l'Insee au jour des présentes, 95 % d'entreprises employant moins de 50 salariés. Parmi ces dernières, 63 % comptaient moins de 10 salariés. Les petites et moyennes entreprises constituent donc la quasi-totalité des entreprises de la branche.

Il en résulte que les organisations syndicales patronales et salariées signataires, ont nécessairement adapté les stipulations du présent avenant à l'environnement et aux contraintes des entreprises de moins de 50 salariés.

En conséquence, il est inutile de surajouter des stipulations supplémentaires spécifiques relatives aux entreprises de moins de 50 salariés, étant donné que le présent avenant leur est déjà adapté.

## Article 4 | *Opposabilité et dépôt de l'avenant de révision*

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

La partie la plus diligente procédera aux formalités de dépôt du présent accord auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## Article 5 | *Demande d'extension*

La partie la plus diligente présentera une demande d'extension de cet avenant de révision auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

*Fait à Paris, le 17 juin 2022.*

(Suivent les signatures.)